



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°32-2025-01-06-00002
portant prorogation des effets de l'arrêté du 18 juin 2020 portant déclaration d'utilité
publique (DUP) du projet de réalisation de la
ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone
sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain,**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

VU le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch ;

VU la délibération du 20 février 2014, par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain a approuvé le traité de concession de la ZAC Porterie-Barcellone et a autorisé M. le Maire à le signer ainsi que ses annexes ;

VU le traité de concession signé le 20 mars 2014 ;

VU la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15 janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'avenant n°1 au traité de concession du 20 mars 2014, signé le 15 octobre 2015 relatif au transfert de la concession à la SAS Terra Campana et à la modification de son article 2 relatif à la délégation pour la sollicitation de la DUP ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 mai 2022 sollicitant le transfert de la DUP au bénéfice de la mairie en raison de la date d'échéance du traité de concession ;

VU l'arrêté du 23 juin 2022 portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone ;

VU la convention opérationnelle signée le 28 juillet 2023 entre la commune de l'Isle-Jourdain, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et l'établissement public foncier d'Occitanie ;

VU la demande de la mairie de L'Isle-Jourdain, en date du 12 octobre 2023, sollicitant d'autoriser l'Établissement public foncier d'Occitanie à procéder aux acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement pour le compte de la commune ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 susvisé précisant que le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, la commune de l'Isle-Jourdain, autorise par convention l'EPF d'Occitanie à intervenir sur la section de la ZAC Porterie-Barcellone, sise sur le territoire communal, pour les acquisitions foncières et immobilières dans le but de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements sociaux ;

VU la délibération du conseil municipal de l'Isle-Jourdain, du 24 septembre 2024, sollicitant la prorogation des effets de la DUP susvisée pour une durée de cinq ans afin de finaliser les procédures d'acquisitions en cours, conduites par l'EPF d'Occitanie, pour la réalisation des aménagements des phases 2 et suivantes ;

VU le courrier de la mairie de l'Isle-Jourdain, reçu le 9 décembre 2024, sollicitant la prorogation des effets de la DUP susvisée ;

CONSIDÉRANT que les négociations amiables conduites par l'EPF Occitanie sont toujours en cours pour la réalisation des aménagements des phases 2 et suivantes ;

CONSIDÉRANT que la commune de l'Isle-Jourdain n'exclut pas de recourir à l'expropriation si les négociations amiables ne devaient pas aboutir ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ne pourra être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de l'Isle-Jourdain déclare que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et, à cette fin, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 18 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juin 2025, les effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur la commune de l'Isle-Jourdain.

Article 2 – Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est la commune de L'Isle-Jourdain qui autorise par convention l'Établissement Public Foncier Occitanie à intervenir sur le secteur de la ZAC Porterie Barcellone, sise sur le territoire communal, pour les acquisitions foncières et immobilières dans le but de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

Article 3 - La commune de L'Isle-Jourdain est autorisée à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

Article 4 – Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de L'Isle-Jourdain pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers :
<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-autres/DUP-Declaration-d-Utilite-Publique-et-Cessibilite>

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le maire de la commune de L'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **06 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet chargée de la
suppléance du secrétaire général absent

Julie DAVID



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er}.
